

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 14 mars 2024 à 18 heures -

Le Conseil Municipal de Saint-Valery-en-Caux, dûment convoqué le six mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, le quatorze mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire.

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Valérie CORCEL, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Philippe CABIN, Adjoint

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Aurélie CHAUFFOUR, Gérard POULET, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Françoise MASCRE, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Grégoire AUGER (pouvoir à M. CABIN), M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. OUVRY), Mme Virginie TORRES (pouvoir à Mme LE PAIH), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à M. LEBOIS), M. Jacques BERTRAND (pouvoir à M. CALTERO), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à M. POLINSKI), M. Matthieu OMER

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Quorum : 11

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- A – Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- B – Liste des décisions du Maire prise par délégation du Conseil Municipal
- C – Comptes-rendus des commissions municipales

DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL :

Institutions et administration :

1. Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2020-2026
2. Mutualisation des services entre la Ville et le Centre communal d'action sociale

Personnel communal :

3. Création d'un emploi de directeur du patrimoine et suppression d'un emploi de responsable du service de patrimoine

Finances :

4. Mandat spécial pour représenter la Ville à EDIMBOURG dans le cadre de la préparation des commémorations du 80^{ème} anniversaire de la libération de SAINT-VALERY-EN-CAUX
5. Avis sur le renouvellement 2024-2029 de l'autorisation d'exploiter des jeux traditionnels et des machines à sous au casino
6. Règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M.57
7. Débat d'orientations budgétaires pour 2024

Patrimoine :

8. Acquisition de la parcelle ZS 107

Enfance, jeunesse :

9. Financement par FULTOT de frais de scolarisation de ses élèves à SAINT-VALERY-EN-CAUX

Culture :

10. Mise en place d'un comité de lecture « Prix premières paroles » dans le cadre du festival 2024 « Terre de paroles »

Le Conseil Municipal nomme à l'unanimité M. Jean-Claude LEBOIS comme secrétaire de séance.

Procès-verbal du conseil municipal – Séance du 1^{er} février 2024

[Mme JOUOT](#) remarque qu'il n'est plus fait mention des demandes de précisions, échanges ou débats concernant les comptes-rendus de commission.

[M. le Directeur Général des Services](#) explique que le Conseil Municipal ne doit pas réécrire les comptes-rendus de commission, qu'il s'agit d'une communication.

[Mme DUJARDIN](#) ajoute que le procès-verbal doit retranscrire les débats et échanges.

[Monsieur le Maire](#) répond qu'un résumé des échanges autour des comptes-rendus de commissions figurera dans les prochains procès-verbaux.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Liste des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire rend compte des quatre décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal, en vertu de la délégation de pouvoir accordée par délibération du 14 décembre 2020 :

N° 2024/002 : Il est sollicité une subvention auprès du Département de Seine-Maritime au titre du Soutien aux Festivals portés par des collectivités, dans le cadre de la programmation par la Médiathèque municipale de l'événement « Au fil de l'eau », du 22 mars au 22 septembre 2024.

N° 2024/003 : La SAS ISOTOIT a été retenue pour l'opération de réfection des toitures de la caserne de gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux.

Le montant total de la prestation est arrêté à 376 414,92 € HT

N° 2024/004 : A compter du 1^{er} mars 2024, les tarifs de location des équipements sportifs, lors des stages accueillis à Saint-Valery-en-Caux, sont fixés de la façon suivante :

Location des équipements sportifs pour stages de clubs sportifs (Gymnase Nallet, salle d'arts martiaux, stades de football, et stade Nallet) :

- Journée	65 €
- Semaine complète	300 €

N° 2024/005 : Il est sollicité une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, dans le cadre de l'événement « Portraits de Femmes », organisé par la Médiathèque Municipale, de mars à novembre 2024.

[Mme JOUOT](#) demande, concernant la décision n° 004, si elle concerne les associations valeriquaises.

[Monsieur le Maire](#) répond que le tarif est appliqué aux associations extérieures qui organisent des stages dans la commune.

Comptes-rendus des commissions municipales

Commission « Education », séance du 22 janvier 2024 – Rapporteur : Mme Valérie CORCEL

[Mme MASCRE](#) interroge sur le nombre de famille pratiquant l'instruction à la maison.

[Mme CORCEL](#) répond que cela concerne trois familles, dont une n'est actuellement plus sur la commune.

[Mme GOUJON](#) évoque la problématique de la circulation aux abords des écoles.

[Monsieur le Maire](#) explique qu'un plan de circulation a été présenté aux parents d'élèves et sera prochainement expliqué aux enseignants.

[Mme CORCEL](#) ajoute que ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine commission « Education ».

[Monsieur le Maire](#) annonce qu'il a eu la garantie de l'Education Nationale que le nombre de poste sera conservé à la rentrée, bien que nombre d'élèves prévu soit en baisse.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Commissions conjointes « Patrimoine » & « Culture – Jumelage », séance du 29 janvier 2024 – Rapporteur : Mme Valérie CORCEL

[Mme GOUJON](#) demande la date de réouverture de la Maison Henri IV.

[Mme CORCEL](#) annonce que le premier vernissage aura lieu le 6 avril.

[M. LEPREUX](#) demande si les tarifs seront augmentés lors de la réouverture.

[Mme DUJARDIN](#) remarque que cela nécessiterait que les expositions gagnent en qualité.

[Mme CORCEL](#) confirme que les tarifs seront légèrement revus à la hausse.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Commission « Développement durable », séance du 15 février 2024 – Rapporteur : M. Philippe CABIN

[Mme JOUOT](#) intervient sur le thème de la mobilité douce et indique que la commission travaille sur le sujet depuis le 15 octobre 2021. Un circuit a été validé et devait être confronté avec les membres de la commission « Urbanisme ». A ce jour rien n'a avancé.

[M. CABIN](#) annonce qu'une réunion de travail sur le sujet est organisée le 27 mars prochain par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, pour les 63 communes du territoire.

[Mme DUJARDIN](#) ajoute que l'enquête réalisée par la C.C.C.A. a ignoré le sujet du transport en commun.

[Mme JOUOT](#) s'étonne de la mention, dans le bulletin municipal, d'un travail avec l'O.N.F., sans que la commission n'ait été consultée.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Commission « Logement », séance du 20 février 2024 – Rapporteur : Mme LE PAIH

[Mme GOUJON](#) demande si le contingent de la ville sera modifié par la construction de l'opération de 14 logements près du lycée, menée par Habitat 76.

[Mme LE PAIH](#) répond qu'aucun logement n'intégrera le contingent de réservation de la Ville.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Commission « Solidarité – Action sociale – Santé », séance du 20 février 2024 – Rapporteur Mme LE PAIH

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Commission « Patrimoine », séance du 20 février 2024 – Rapporteur Mme LE PAIH

[Mme LE PAIH](#) annonce, concernant le don de cartes postales à la Maison Henri IV, qu'elle n'a pas suivi l'avis de la commission. Sur les conseils de la Responsable du site, elle a accepté le don, car il est pertinent d'avoir plusieurs vues du même lieu.

[Mme LE PAIH](#) remercie et félicite le Président et les membres de l'association Le Vieux Saint Valery d'avoir vidé les salles du quai de la Batellerie dans les temps.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Commission « Finances », séance du 4 mars 2024 – Rapporteur M. OUVRY

[Mme JOUOT](#) souligne que son intervention concernant le P.P.I. et le tableau de l'année dernière a été mal retranscrite : l'interrogation portait sur le report des investissements pour lesquels des subventions ont été demandées.

[Mmes JOUOT et DUJARDIN](#) posent la question de la subvention FEDER concernant la Maison de Santé.

[Monsieur le Maire](#) explique que les réponses seront apportées lors de la prochaine commission « Finances ».

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du compte-rendu.

Délibération n° 2024-03-14/04 : Actualisation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour 2020-2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le 28 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur pour l'actuelle mandature 2020-2026.

Dans le cadre de l'adoption du dernier procès-verbal de séance, le 1^{er} février 2024, il a été demandé que soit introduit dans ce règlement la généralisation du vote à scrutin public (article 17), plutôt que le vote à main levée, comme le permet le code général des collectivités territoriales. Sauf pour certaines décisions pour lesquelles la loi impose le vote à bulletins secrets (notamment toutes les élections).

Il est également profité de l'occasion pour actualiser le règlement suite aux dernières évolutions législatives intervenues entre temps :

- (article 10) les procurations de vote n'ont plus à devoir être remises au plus tard au début de la séance, mais doivent pouvoir l'être jusqu'avant chaque point à débattre qui est inscrit à l'ordre du jour (pour le cas d'un conseiller présent qui a besoin de quitter la salle et qui souhaite donner pouvoir) ;

- (article 11) les procès-verbaux des séances étant désormais obligatoirement adoptés au cours de la séance suivante, la validation du PV par le secrétaire de séance n'a plus à se faire au plus tard dix jours après la réunion, mais il est proposé que cette validation se fasse dix jours avant la séance suivante (pour pouvoir le joindre à la convocation) ;
- (article 13) le quorum n'est désormais plus à vérifier au début de chaque séance, mais au début de chaque mise en discussion d'un point inscrit à l'ordre du jour ;
- (article 17) si les bulletins nuls – et aussi les blancs – ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés, les abstentions en revanche doivent l'être ;
- (article 18) la transcription des débats au procès-verbal est désormais intégrale ;
- (article 18) le procès-verbal ne doit plus être signé par l'ensemble des Membres du Conseil Municipal, mais désormais uniquement par le président et le secrétaire de séance ;
- (article 18) le compte rendu des délibérations n'existe plus : il a été remplacé par une liste des délibérations examinées et n'a pas à être soumis à l'approbation du Conseil ;
- (article 19) le compte rendu sommaire est donc désormais remplacé par une « liste des délibérations examinées », publiée sous une semaine après la séance. Cette liste ne doit plus présenter de synthèse, mais se limite au seul intitulé des délibérations examinées et doit préciser si elles ont été adoptées ou pas (la liste des décisions en est exclue) ;
- (article 20) le recueil des actes administratifs a été supprimé ;
- (article 21) les budgets doivent désormais être mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Mme JOUOT propose, concernant l'article 19, que la liste des délibérations soit également affichée sous l'arche de la Mairie.

Mme MASCRE précise que les intitulés doivent être suffisamment clairs pour être compris de tous.

M. le Maire dit que c'est le cas, et est favorable à l'affichage à la porte de la Mairie.

Mme DUJARDIN évoque l'article 4 et l'impossibilité pour un Conseiller Municipal d'obtenir une information en direct.

M. le Directeur Général des Services explique qu'en l'absence d'un Directeur de Cabinet qui fait le lien entre l'administration communale et les élus, l'interlocuteur est le Maire pour ce qui concerne les affaires municipales.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU sa délibération n°2020-07-28/49 du 28 juillet 2020, portant règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2020-2026 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est apporté les modifications suivantes au règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026, savoir :

1° au dernier alinéa de l'article 10, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Les pouvoirs doivent être remises au Maire au plus tard avant chaque point inscrit à l'Ordre du Jour à débattre. » ;

2° au dernier alinéa de l'article 11, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Le Secrétaire de séance valide la rédaction du procès-verbal par l'Administration municipale, qu'il soumet au Maire au moins dix jours avant la date de la séance suivante. » ;

3° au premier alinéa de l'article 13, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Le Maire proclame les pouvoirs et constate le quorum en début de séance, puis ensuite, s'il est modifié en cours de séance, au début de chaque point soumis à délibération inscrit à l'Ordre du Jour. » ;

4° au premier alinéa de l'article 17, il est exclu les bulletins blancs des suffrages exprimés. Il y est réinclus les abstentions ;

5° au dernier alinéa de l'article 17, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Ordinairement le Conseil Municipal vote à scrutin public, le résultat étant constaté par le Maire et le Secrétaire de séance. » ;

6° au premier alinéa de l'article 18, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Le procès-verbal de la séance transcrit la teneur des débats. » ;

7° au deuxième alinéa de l'article 18, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Au début de chaque séance, le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. » ;

8° au dernier alinéa de l'article 18, les dispositions existantes sont remplacées par les suivantes :
« Il est signé par le Maire et le Secrétaire de séance, dès après son approbation. » ;

9° à l'article 19, les deux alinéas sont abrogés pour être remplacés par les dispositions suivantes :
« La liste des délibérations examinées est établie par le Maire et publiée sur le site Internet de la Ville et affichée à la porte de la mairie dans la semaine qui suit la séance. » ;

10° l'article 20 est abrogé ;

11° les trois premiers alinéas de l'article 21 sont abrogés pour être remplacés par le premier alinéa suivant : « Les budgets de la Commune sont publiés sur le site Internet de la Ville dans les quinze jours suivant leur adoption. Ils peuvent également être consultés sous format papier auprès des services municipaux, de la préfecture ou du trésor public. ».

Article 2 : La délibération n°2020-07-28/49 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2024-03-14/05 : Mutualisation des services de la Ville avec le Centre Communal d'Action Sociale
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le fonctionnement du Centre communal d'action sociale (CCAS) a été mutualisé il y a de nombreuses années déjà et il est actuellement réalisé pour partie par des agents de la Ville, notamment sur les missions transverses : établissement et liquidation de la rémunération des agents du CCAS (secrétariat et personnel de la Résidence Autonomie) par le service des Ressources humaines de la Ville ; budget et comptabilité tenus par le service des finances de la Ville ; interventions techniques de maintenance et de gros travaux par les Services techniques de la Ville ; etc.

A l'occasion, d'une part de la prise en charge par le service municipal de Restauration municipale des repas servis aux résidences de la Résidence Autonomie depuis le 8 janvier 2024 et, d'autre part de la mise à plat du financement de cette dernière, un travail a été mené pour s'interroger sur l'imbrication des deux entités et établir la ligne de partage entre les services assurés gracieusement par la Ville en faveur du CCAS et ceux nécessitant la mise en place de flux financiers.

Il convient en effet de distinguer :

1°) le secrétariat du CCAS, qui dispose d'une secrétaire de direction en propre, mais qui utilise des locaux et des services de la Ville (paies, finances, cellule marchés, équipes techniques de maintenance, personnel d'entretien...) – pour lequel l'ensemble de ces prestations est actuellement gratuit et dont il est proposé de maintenir la gratuité ;

2°) et la Résidence Autonomie « Les Camélias », qui dispose, elle aussi, de personnel dédié recruté sur des emplois créés par le Conseil d'Administration du CCAS, mais dont le système de financement doit retracer l'ensemble des coûts :

- dans une « première participation » qui correspond au loyer et aux charges locatives et récupérables ;
- et dans une « seconde participation » qui correspond aux prestations minimales obligatoires que doit offrir ce type d'établissement.

A ce titre, il y a lieu de retracer l'ensemble des prestations assurées par la Ville à destination de la Résidence et de les lui facturer, pour que le financement soit exact.

Il en va ainsi des services supports (gestion des ressources humaines, comptabilité) et des interventions techniques (maintenance et travaux) assurés par les Services techniques municipaux, qui ne sont pas déjà sous-traités en direct à des prestataires privés par la Résidence.

Il est proposé que cette organisation et les flux financiers qui en découlent soient transcrits dans une convention de mutualisation entre la Ville et le CCAS, à approuver par leur Conseil respectif.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale de la solidarité et aussi de la Commission municipale du logement et de la R.P.A., du 20 février 2024.

Il a par ailleurs reçu un avis favorable unanime du Comité social territorial, en date du 26 février 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le projet de convention de mutualisation Ville / CCAS de SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 26 février 2024 ;
- LA Commission municipale de la solidarité, de l'action sociale et de la santé entendue le 20 février 2024 ;
- LA Commission municipale du logement et de la résidence pour personnes âgées entendue le 20 février 2024 ;

ADOpte A L'UNAMITE

Article 1^{er} : Il est accepté que les différents Services municipaux apportent leurs concours et moyens au Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX, en vue de participer au fonctionnement de ce dernier.

La présente mutualisation est acceptée gracieusement pour le secrétariat du Centre communal d'action sociale et moyennant remboursement par la Résidence Autonomie « Les Camélias » des frais, moyens et charges déployés par la Ville pour ce faire.

Elle est acceptée sans terme.

Article 2 : La convention de mutualisation Ville / CCAS de SAINT-VALERY-EN-CAUX susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibérations n° 2024-02-01/06 & n° 2024-02-03-14/07 : Création d'un emploi de « Directeur du patrimoine » à temps complet et suppression concomitante de l'actuel poste de « Responsable du service Patrimoine »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a (notamment) créé un emploi de « responsable du service patrimoine », à temps complet sur le seul grade de recrutement et d'avancement des assistants territoriaux de conservation principaux de première classe du patrimoine et des bibliothèques.

Cette décision faisait suite à la définition de sa nouvelle politique culturelle patrimoniale pour la mandature 2020-2026, et à une réaffectation en conséquence des emplois correspondants.

Cette nouvelle politique culturelle patrimoniale n'a néanmoins pas encore été déployée – les commissions municipales chargées, l'une de la culture, l'autre du patrimoine, ayant continué de l'affiner après le 28 septembre 2023. Seule l'organisation des expositions temporaires pour la nouvelle saison printemps/automne 2024 a été menée à bien.

Parallèlement, des travaux à la Maison Henri IV sont en cours de chiffrage pour leur inscription au budget 2024 et aux budgets suivants.

Entre temps, un nouveau Directeur général des services a pris ses fonctions et la partie propre à l'organisation des services, permettant la déclinaison opérationnelle du projet culturel patrimonial municipal, a fait l'objet, depuis lors, d'une analyse et de propositions modificatives et/ou complémentaires.

A ce titre, il a été proposé aux deux Commissions municipales d'élargir la question du patrimoine, en ne la restreignant pas seulement à la Maison Henri IV, mais en y intégrant aussi la problématique de l'ancien cloître des Pénitents et des autres (petits) édifices et monuments patrimoniaux de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Pour mener à bien leur valorisation et, de manière plus générale, le développement de l'action culturelle patrimoniale sur l'ensemble du territoire valeriquais, il est envisagé de recruter à la tête du service municipal du patrimoine (créé le 28 septembre 2023), non pas un assistant de conservation du patrimoine territorial, correspondant à la catégorie B de la fonction publique, mais un conservateur du patrimoine territorial, classé en catégorie A et dont les missions statutaires correspondent de manière plus conforme aux attentes du poste.

Les conservateurs du patrimoine sont en effet seuls chargés d'exercer « des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, récoler, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine, (...) par des enseignements ou des publications » ; à « favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier » et à ce titre « Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des établissements ou services assurant [c]es missions ».

Tandis que les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne peuvent que « contribue[r] au développement d'actions culturelles et éducatives, participe[r], sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. ».

Si les assistants principaux de première classe « peuvent diriger des services ou des établissements », ce qu'est que « lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. ».

Au vu des attentes très fortes de l'équipe municipale – qui porte notamment sur la refonte complète et l'amélioration de la mise en valeur des expositions permanentes ; sur la réflexion et l'intégration de l'ancien cloître des Pénitents aux actions de valorisation patrimoniales ; sur la valorisation des collections non exposées dans les sites, notamment par leur accrochage dans d'autres lieux (hôtel de ville et autres) ; sur les démarches d'agrément et/ou de labellisation de la Maison Henri IV ; sur le renforcement des partenariats avec les autres services culturels municipaux et avec les partenaires institutionnels de la Ville, etc. – le recrutement d'un agent de catégorie A, de même niveau hiérarchique que les deux autres responsables d'établissements culturels de la Ville (médiathèque et théâtre), est indispensable pour atteindre les objectifs fixés.

En conséquence de quoi, l'emploi actuel pensé avec un recrutement d'un agent de catégorie B (assistant de conservation du patrimoine), n'est plus adapté aux attentes de la Ville et nécessiterait d'être supprimé.

A noter que cet emploi étant aujourd'hui occupé par un agent, cette personne a été reçue le 9 février 2024, et a été informée des conséquences qui en résultent pour la suite de sa carrière : la Ville devra en effet lui proposer un reclassement sur un autre emploi municipal recrutant sur son grade, voire dans un autre cadre d'emploi d'une autre filière avec son accord ; à défaut de la placer en surnombre (pendant un an au maximum) avant de la placer sous la responsabilité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime (CDG76).

Le dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale de la culture et de la Commission municipale du patrimoine, du 29 janvier 2024.

Il a par ailleurs reçu un avis favorable du Comité social territorial du 26 février 2024.

[Mme JOUOT](#) approuve ces choix en termes de cohérence, mais est étonnée que cela n'ait pas été évoqué en commission « Finances ». Elle estime, au vu de la taille de la commune et de la responsabilité du poste tel que décrit, qu'un poste d'attaché ou attaché principal de conservation suffirait, et non un poste de conservateur.

[M. le Directeur Général des Services](#) explique que ce choix est fait pour élargir le recrutement.

[Mme DUJARDIN](#) déclare qu'il ne faut rien s'interdire sur cette thématique.

Délibération n° 2023-03-14/06 :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- VU le décret n°2013-788 du 28 août 2013 modifié, portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;
- VU sa délibération du 17 décembre 2001 modifiée, approuvant les termes du protocole d'accord de mise en œuvre de l'ARTT à la Ville et au CCAS de SAINT-VALERY-EN-CAUX après avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 décembre 2001 ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/67 du 28 septembre 2023, portant projet culturel et tableau des effectifs ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l'organigramme des Services municipaux ;
- LA Commission municipale de la culture et des jumelages entendue le 29 janvier 2024 ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 29 janvier 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est créé un emploi permanent de directeur du patrimoine.
Sa quotité horaire hebdomadaire est fixée à temps complet.

Article 2 : Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades suivants, savoir :

1° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

2° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir au présent emploi.

Lorsque le recrutement d'un fonctionnaire sur le présent emploi permanent s'avérera infructueux, le recrutement d'un agent contractuel est autorisé à titre temporaire pour une durée déterminée d'une année, reconductible une fois, conformément à l'art. L.332-14 du code général de la fonction publique susvisé.

Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service recruteur le justifie et que le recrutement d'un fonctionnaire sur le présent emploi s'avère infructueux, le recrutement d'un agent contractuel est également autorisé, pour une durée maximale de trois ans, reconductible une fois, conformément aux art. L.3328 et L.332-9 du même code. Au terme de la durée maximale de six ans à durée déterminée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée, conformément aux art. L.332-9 à L.332-12 du même code.

A chaque fois, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent recruté sous contrat correspondent à ceux fixés pour le recrutement statutaire sur l'emploi créé.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

Article 5 : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

Délibération n° 2023-03-14/07 :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/67 du 28 septembre 2023, portant projet culturel et tableau des effectifs ;
- VU sa délibération n°2024-03-14/06 du 14 mars 2024, portant création d'un emploi de directeur du patrimoine à temps complet ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l'organigramme des Services municipaux ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 26 février 2024 ;
- LA Commission municipale de la culture et des jumelages entendue le 29 janvier 2024 ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 29 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT que la délibération n°2023-09-28/67 susvisée a (notamment) créé un emploi de « responsable du service patrimoine » ; que cette décision faisait suite à la définition de la nouvelle politique culturelle patrimoniale du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026, et à une réaffectation en conséquence des emplois correspondants ; que cette nouvelle politique culturelle patrimoniale n'a néanmoins pas encore été déployée à ce jour, les commissions municipales chargées, l'une de la culture, l'autre du patrimoine, ayant continué de l'affiner après le 28 septembre 2023, et que seule l'organisation des expositions temporaires pour la nouvelle saison printemps/automne 2024 a été menée à bien, compte tenu de l'urgence à préparer cette dernière dans les délais ; que, depuis le 28 septembre 2023, des analyses et des propositions modificatives et/ou complémentaires ont ainsi continué à être établies et que le projet culturel patrimonial s'est élargi, au-delà de la Maison Henri IV, en y intégrant aussi la problématique de l'ancien cloître des Pénitents et des autres (petits) édifices et monuments patrimoniaux de SAINT-VALERY-EN-CAUX ; que pour mener à bien leur valorisation et, de manière plus générale, le développement de l'action culturelle patrimoniale sur l'ensemble du territoire valeriquais, il a finalement été décidé de recruter à la tête du service municipal du patrimoine un directeur du patrimoine à temps complet, aux termes de la délibération n°2024-03-14/06 susvisée, sur des cadres d'emploi de recrutement classés en catégorie A et dont les missions statutaires correspondent de manière plus conforme aux attentes du poste ;
- CONSIDÉRANT que le projet culturel patrimonial de la mandature en cours 2020-2026 porte en effet et notamment sur la refonte complète et l'amélioration de la mise en valeur des expositions permanentes ; sur la réflexion et l'intégration de l'ancien cloître des Pénitents aux actions de valorisation patrimoniales ; sur la valorisation des collections non exposées dans les sites, notamment par leur accrochage dans d'autres lieux (hôtel de ville et autres) ; sur les démarches d'agrément et/ou de labellisation de la Maison Henri IV ; sur le renforcement des partenariats avec les autres services culturels municipaux et avec les partenaires institutionnels de la Ville, etc. ; et que le recrutement d'un agent de catégorie A, de même niveau hiérarchique que les deux autres responsables d'établissements

culturels de la Ville (médiathèque et théâtre), est indispensable pour atteindre les objectifs fixés ;

- **CONSIDÉRANT** que l'actuel emploi de responsable du service du patrimoine, créé aux termes de la délibération n°2023-09-28/67 susvisée, n'a été créé que sur le seul grade de recrutement et d'avancement des assistants territoriaux de conservation principaux de première classe du patrimoine et des bibliothèques, de la catégorie B ; que les titulaires de ce cadre d'emploi ne peuvent que « *contribue[r] au développement d'actions culturelles et éducatives, participe[r], sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire.* » et que, si les assistants principaux de première classe « *peuvent diriger des services ou des établissements* », ce qu'est que « *lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire.* » ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé la suppression de l'emploi de responsable du service patrimoine à temps complet, créé aux termes de la délibération n°2023-09-28/67 susvisée.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de rechercher les possibilités de reclassement de l'agent affecté sur le présent emploi supprimé, conformément à l'art. L.542-1 du code général de la fonction publique territoriale susvisé.

A défaut, l'agent sera maintenu en surnombre pendant un an, si la Ville ne peut leur offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, conformément à l'art. L.542-4 du même code.

Article 3 : Les crédits nécessaires en exécution des art. L.542-25 et suivants du code général de la fonction publique territoriale seront inscrits annuellement au budget.

Article 4 : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

Article 5 : La délibération n°2023-09-28/67 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2024-02-01/08 : Mandat spécial donné à M. Jean-François OUVRY, M. Benjamin GORGIBUS, Mme Martine CORUBLE et le Commandant Hervé SAVARY pour représenter la Ville à EDIMBOURG pour la préparation des commémorations du 80^{ème} anniversaire de la libération de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

En vue des commémorations du 80^{ème} anniversaire de la libération de SAINT-VALERY-EN-CAUX et du partenariat qui doit être officialisé à cette occasion entre les Poppies et le Bleuët de France, Monsieur Jean-François OUVRY, Monsieur Benjamin GORGIBUS, Madame Martine CORUBLE et le Commandant Hervé SAVARY doivent participer à des réunions préparatoires avec les officiels écossais du Royal Regiment of Scotland, à ÉDIMBOURG, du 15 au 18 mars 2024.

Pour permettre le remboursement des frais qu'ils engageront à cette occasion, notamment de déplacement et de séjour, il est nécessaire qu'ils reçoivent un « mandat spécial » du Conseil Municipal, qui reconnaisse l'intérêt communal de ce déplacement.

Le dossier a rendu un avis favorable unanime de la Commission municipale des finances du 4 mars 2024.

Nota – M. OUVRY, M. GORGIBUS et Mme CORUBLE, intéressés à l'affaire, ne participent pas à la délibération.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- LA Commission municipale des finances entendue le 4 mars 2024 ;

Monsieur Jean-François OUVRY, Monsieur Benjamin GORGIBUS et Madame Martine CORUBLE, intéressés à l'affaire, ne prenant pas part à la délibération ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est accordé un mandat spécial à Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, à Monsieur Benjamin GORGIBUS, Adjoint au Maire, et à Madame Martine CORUBLE, Conseillère Municipale, pour représenter la Ville aux réunions de préparation du quatre-vingtième anniversaire de la libération de SAINT-VALERY-EN-CAUX, avec les représentants du Royal Regiment of Scotland, qui doivent se tenir à ÉDIMBOURG du 15 au 18 mars 2024.

Article 2 : Les frais de transport et déplacement, d'hébergement et de nuitées et les autres frais de séjour, occasionnés dans ce cadre, seront pris en charge par le budget de la Ville.

Dans ce cadre, il sera également pris en charge ceux engagés et réglés par le Commandant Hervé SAVARY, chargé du protocole de l'ensemble des commémorations, accompagnateur de la délégation valeriquaise.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-02-01/09 : Avis sur le renouvellement quinquennal 2024-2029 d'autorisation d'exploiter des jeux traditionnels et des machines à sous par la S.A. Casino de Saint-Valery-en-Caux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le 10 juillet 2013, le Conseil Municipal a attribué la délégation de service public pour l'exploitation du casino de la Ville à la société anonyme CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX, par contrat d'une durée de vingt ans (2014-2033). Cette délégation s'est accompagnée, le 17 décembre 2018, du renouvellement du bail commercial de l'établissement, conclu avec cette société, pour dix ans, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

Cette exploitation du casino nécessite un renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter des jeux traditionnels et des machines à sous, tous les cinq ans, par arrêté ministériel. Cette décision est personnelle et requiert l'avis préalable de la Ville.

La dernière autorisation ayant été donnée en 2019, elle arrive à échéance au 31 octobre 2024. Il est donc nécessaire de la reconduire pour cinq nouvelles années (1^{er} novembre 2024 / 31 octobre 2029).

Le dossier a rendu un avis favorable unanime de la Commission municipale des finances du 4 mars 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- VU sa délibération n°2013-07-10/22 du 10 juillet 2013, portant désignation de la S.A. CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX en qualité de délégataire du service public pour l'exploitation du casino de SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- VU sa délibération n°2018-12-17/80 du 17 décembre 2018, portant reconduction du bail commercial de l'immeuble du casino jusqu'au 31 octobre 2028 ;

- VU sa délibération n°2019-06-20/29 du 20 juin 2019, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux traditionnels et des machines à sous par la S.A. CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- VU le courrier du 12 février 2024 de la S.A. CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX sollicitant l'avis de la Ville sur sa demande de renouvellement de son autorisation de jeux ;
- LA Commission municipale des finances entendue le 4 mars 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article unique : Il est rendu un avis favorable à la demande de la société anonyme CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX de renouvellement de son autorisation de jeux traditionnels et de machines à sous du casino de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Délibération n° 2024-02-01/10 : Règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M.57, à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'une des conditions de la mise en œuvre de la nomenclature comptable M.57 est l'adoption, pour les communes de plus de 3.500 habitants, d'un « règlement budgétaire et financier ».

Pour le Législateur, ce document a pour but de décrire les procédures budgétaires et comptables, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ; de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les différents services et directions puissent s'approprier ; de rappeler les normes et de respecter les principes de permanence des méthodes ; et enfin de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisations d'engagements ou de programmes et de crédits de paiement.

Pour autant, la volonté de l'Etat, en accord avec les associations nationales représentatives d'élus, a été de ne pas créer un cadre-type ou un modèle-type, mais de laisser la plus grande liberté possible à chaque commune pour rédiger son propre règlement budgétaire et financier. Seule la question des autorisations d'engagements ou de programmes et de crédits de paiement, doit, juridiquement, faire l'objet de précisions dans le règlement.

L'objectif du règlement budgétaire et financier proposé est de rester très pratique et opérationnel, sans besoin de détailler les règles budgétaires et comptables nationales (grands principes budgétaires, organisation de la comptabilité publique, décomposition du budget, débat d'orientations budgétaires, répartition des rôles entre ordonnateur et comptable...), que la loi fixe par ailleurs.

Le document prévoit ainsi :

1°) Trois rappels issus de délibérations du Conseil Municipal :

- le budget de la Ville est voté par nature ;
- il est voté au niveau du chapitre et non pas au niveau de l'article budgétaire. Autrement dit, le contrôle des affectations de crédits, par le Conseil Municipal, s'opère au niveau du chapitre et non pas, article par article, apportant ainsi de la souplesse dans la gestion des crédits au quotidien ;
- enfin, des facilités de virements de crédits, par simple arrêté municipal, pourront être accordées au Maire, pour ajuster les dépenses (hors frais de personnel), de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, en exécution de l'autorisation annuelle générale accordée par le Conseil à l'occasion du vote du budget.

2°) Le document détaille les modalités de gestion des autorisations de programmes, et les crédits de paiement (pour répondre aux exigences de la loi) : il prévoit ainsi qu'elles deviennent caduques à l'achèvement de l'opération qu'elle sert à financer (PV de réception) et qu'elles peuvent être annulées sur simple délibération du Conseil Municipal. Par ailleurs, il est précisé qu'un bilan de ces autorisations est établi à l'occasion du vote du compte administratif.

Il acte également que la procédure des autorisations d'engagements et crédits de paiement n'est pas appliquée.

3°) Il est ensuite proposé d'explicitier et de formaliser la procédure concrète d'élaboration du budget. Celui-ci est élaboré de manière déconcentrée au niveau des différents services municipaux, selon les instructions données par l'Autorité Municipale, sur un outil partagé. Ces propositions des services font ensuite l'objet d'arbitrages successifs, en interne, puis avec la participation des élus de secteurs, avant que le projet final de budget soit arrêté par le Maire pour être présenté au Conseil Municipal pour adoption.

Engagement est également pris de restituer aux services municipaux le résultat de ces différents arbitrages, une fois le budget voté, pour mieux expliciter les décisions politiques et les faire pleinement adhérer par les Agents.

4°) Le règlement précise également les modalités pour ajuster les crédits, au niveau des chapitres budgétaires, par la procédure des décisions modificatives (soit par arrêté municipal dans la limite des 7,5 % posée plus haut, soit par délibération du Conseil Municipal).

5°) Le document précise par ailleurs les processus d'exécution comptable, en rappelant notamment l'obligation de l'émission de bons de commande préalablement à tout achat – sauf exceptions pour une série de dépenses pour lesquelles ce bon de commande préalable n'est pas exigé, pour des raisons de procédure comptable.

Il détaille aussi les procédures de paiement des factures et le rôle dévolu à chacun, y compris la « certification du service fait » (qui acte que la prestation commandée a bien été réalisée et de manière conforme aux attentes de la Ville), les délais fixés pour chaque étape de validation des factures, les modalités de suspensions, voire de rejet des factures non-conformes, ou encore la responsabilité et les conséquences pécuniaires en cas de dépassement du délai légal de paiement (intérêts moratoires).

Il définit, de la même manière, le processus de recouvrement des recettes et des spécificités propres à certaines d'entre elles. Ainsi que les opérations comptables de réduction ou d'annulation comptable de certaines dépenses et recettes.

Enfin, il spécifie les procédures de report de recettes et dépenses d'une année sur l'autre, en fin d'année comptable (rattachements en fonctionnement et restes-à-réaliser en investissement). Il énonce également que la Ville se réserve le droit d'utiliser ce qu'on appelle la « Journée complémentaire », c'est-à-dire la possibilité offerte aux collectivités locales d'utiliser tout le mois de janvier pour procéder aux tout derniers mouvements comptables de l'exercice écoulé.

Ce règlement budgétaire et financier a, évidemment, vocation à évoluer pour s'adapter aux modifications de l'organisation de la Ville dans le temps, le but étant qu'il reste le plus pratique et opérationnel possible.

Le dossier a rendu un avis favorable unanime de la Commission municipale des finances du 4 mars 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2014 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU sa délibération n°2020-12-14/94 du 14 décembre 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/62 du 28 septembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 à compter du 1° janvier 2024 ;
- LA Commission municipale des finances entendue le 4 mars 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est adopté le présent règlement budgétaire et financier.

TITRE 1^{er} : Le budget

Article 2 : Le budget de la Ville de SAINT-VALERY-EN-CAUX est voté par nature, avec une présentation croisée par fonction, conformément à la délibération n°2023-09-28/62 susvisée.
Il est voté par chapitre de chacune des deux sections, sans vote formel sur chacun d'eux.

Article 3 : L'Autorité Municipale pourra recevoir délégation du Conseil Municipal, à l'occasion de l'adoption du budget de l'année en cours, pour procéder à des mouvements de crédits de dépenses :

1° entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans limitation ;

2° entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le budget peut comporter des autorisations de programmes avec crédits de paiement, sur délibération spécifique du Conseil Municipal, soit à l'occasion de l'adoption du budget, soit dans le cadre de décisions modificatives de ce dernier.

Elles sont votées par opération, les crédits de paiement étant néanmoins ventilés par chapitre budgétaire.

Elles deviennent caduques à l'achèvement de l'opération qu'elle sert à financer, au vu du procès-verbal de réception ou de tout autre document équivalent. Elles peuvent par ailleurs être annulées sur simple délibération du Conseil Municipal.

Un bilan de ces autorisations est établi annuellement, à l'occasion du vote du compte administratif.

Le budget ne comprend pas en revanche d'autorisations d'engagement avec crédits de paiement.

Article 5 : La préparation du budget est déconcentrée auprès de chaque service municipal, chargé de l'élaboration de propositions de crédits en recettes et en dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans le respect des instructions de cadrage de la Direction générale des services et du calendrier fixé à cette suite.

Pour une cohérence d'ensemble, un suivi compréhensible et une bonne traçabilité, un outil partagé, commun à l'ensemble des services est privilégié pour l'élaboration des propositions budgétaires.

Les propositions font d'abord l'objet d'arbitrages administratifs, sous l'autorité de la Direction générale des services, auxquels sont conviés les différents chefs de service. Elles font ensuite l'objet d'arbitrages politiques de la Municipalité, sous l'autorité du Maire avec l'aide de la Direction générale des services, assisté, le cas échéant, des chefs de service municipaux concernés.

La proposition finale du budget est arrêtée par l'Autorité Municipale.

Le résultat des arbitrages définitifs, au regard de leurs propositions initiales, fait l'objet d'une restitution aux différents services municipaux, par la Direction générale des services, au plus tard dans le mois suivant l'adoption du budget en Conseil Municipal.

Article 6 : Les mouvements de crédits entre chapitres doivent faire l'objet d'une demande de décision modificative budgétaire.

Une telle demande n'est possible qu'après que le budget primitif a été voté.

Sont considérées comme des décisions budgétaires modificatives, les mouvements de compte de chapitre à chapitre visant à modifier le montant initial des prévisions budgétaires du budget primitif, en vue de financer des charges nouvelles, ou des charges plus importantes que celles prévues au budget primitif, par des recettes nouvelles ou plus importantes, ou bien par la diminution du montant des recettes et des dépenses budgétées initialement.

La décision modificative budgétaire doit faire l'objet :

- soit d'un arrêté municipal si le virement de crédits entre chapitres, cumulé avec les précédentes décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice comptable, le cas échéant, est inférieur au seuil fixé par l'art. 3 ;
- soit d'une délibération du Conseil Municipal dans le cas contraire, ainsi que pour toute modification des crédits affectés au chapitre budgétaire des charges de personnels et frais assimilés.

Les demandes de décision modificative budgétaire doivent avoir été approuvées et validées préalablement à toute émission de bon de commande au titre de la comptabilité d'engagement.

TITRE 2 : L'exécution budgétaire

Article 7 : La tenue de la comptabilité est assurée par le seul service municipal chargé des finances, à l'exception de la partie relative au service des traitements et indemnités de fonction et de leurs accessoires qui est ordonnancé et liquidé par le service municipal chargé des ressources humaines.

Article 8 : Les crédits votés en dépenses sont limitatifs. Les crédits en recettes sont évaluatifs ; les recettes réalisées pouvant être supérieures aux prévisions.

Le mandatement des dépenses ne peut être ordonnancé que sur des chapitres budgétaires ouverts et suffisamment abondés.

Article 9 : I.- Il est tenu une comptabilité d'engagement, par l'émission de bons de commandes préalables à toute réalisation de prestations de fournitures, services et travaux.

Il revient à chaque service d'émettre le bon de commande, c'est-à-dire de réserver, auprès du service municipal chargé des finances, les crédits nécessaires au budget pour le règlement de la dépense, le moment venu.

II.- L'émission d'un bon de commande est obligatoirement antérieur aux opérations de règlement des dépenses correspondantes. Il ne peut être établi concomitamment.

Sont toutefois dispensés de bon de commande préalable les dépenses relatives :

- aux fournitures d'eau et d'énergie (électricité, gaz...) ;
- aux communications électroniques (téléphone et Internet) ;

- aux fournitures d'alimentation pour la restauration municipale ;
- au remboursement des emprunts en cours ;
- aux frais de personnel et assimilés et aux indemnités représentatives de fonction des élus ;
- aux paiements, remboursements et dégrèvements d'impôts et taxes ;
- à l'intégration en comptabilité des écritures des régisseurs d'avances et de recettes ;
- au paiement par prélèvement d'office des frais et commissions décomptés par la Banque de France ;
- aux droits, redevances et loyers de biens immobiliers, y compris les charges locatives ;
- au quittance des polices d'assurance ;
- aux subventions allouées ;
- aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire prévues à l'art. L.2192-13 du code de la commande publique.

La présente liste de dépenses dispensées de bon de commande préalable pourra toutefois être modifiée par arrêté municipal dûment motivé, qui sera concomitamment chargé d'actualiser en conséquence le présent règlement.

L'estimation de l'engagement doit être établie au plus juste de la dépense à venir.

Le libellé du bon de commande doit être le plus précis et détaillé possible, pour correspondre à la prestation commandée et à l'intitulé de l'article budgétaire sur lequel il est imputé.

Un bon de commande ne peut servir que pour la(les) prestation(s) pour laquelle (lesquelles) il a été établi.

Il doit obligatoirement être établi dans le document normalisé en vigueur, en un seul exemplaire requis, dont les références doivent impérativement être reprises et figurer dans la facture correspondante, émise le moment venu.

III.- Le bon de commande doit être accompagné d'une pièce comptable justificative : devis ponctuel, marché public en cours, etc.

IV.- Les bons de commande ne peuvent être signés que par le Maire, un autre Elu appelé à le suppléer, ou encore par un membre de la Direction générale disposant de la délégation de signature.

Seuls les responsables hiérarchiques (chefs de service et directeurs) sont habilités à émettre le visa hiérarchique pour soumettre un bon de commande à la signature de l'Autorité Municipale ou de son représentant.

Les personnes investies du visa hiérarchique doivent prendre toutes dispositions utiles pour déléguer leur visa en leur absence (congé ou autre), de telle sorte à ne pas stopper le bon fonctionnement de l'Administration communale. En l'absence d'adjoint au responsable ou au directeur officiellement positionné comme tel sur l'organigramme, le déport de visa doit impérativement être établi au profit du supérieur hiérarchique immédiat du responsable absent ou empêché.

V.- Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable du bon de commande.

Tout chapitre budgétaire insuffisamment approvisionné en crédits fait l'objet d'un blocage du bon de commande émis, jusqu'à ce que ce chapitre budgétaire soit suffisamment abondé de crédits complémentaires.

Le service municipal chargé des finances est chargé d'effectuer les opérations de contrôle comptable et budgétaire sur chaque bon de commande produit. Le contrôle porte sur la vérification des crédits budgétaires affectés au service émetteur, sur la régularité du tiers bénéficiaire et de l'imputation budgétaire, sur le niveau des crédits disponibles et sur la conformité aux marchés publics en cours, le cas échéant.

Le service chargé des finances est également missionné pour veiller à l'adéquation entre l'ensemble des engagements émis non-soldés, des mandats non-encore pris en charge et ceux pris en charge non-encore débités, et l'état de la trésorerie de la Ville au compte (515) ouvert au Trésor. Il est habilité à ce titre à réguler la délivrance des bons de commande si nécessaire.

Article 10 : La création des tiers (créanciers et débiteurs) est effectuée exclusivement par le service chargé des finances.

Toute demande de création doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire établi au seul nom du tiers ; de son adresse postale ; ainsi que des éléments d'état civil pour les personnes privées (prénoms, nom et date de naissance) ou des éléments d'identification pour les personnes morales (SIRET et code APE).

Seuls les tiers dûment saisis dans l'application informatique de gestion comptable et financière de la Ville peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Article 11 : I.- Le règlement des dépenses est partagé entre le service prescripteur et le service chargé des finances.

II.- Les factures sont réceptionnées par le service chargé des finances, via le téléservice national « ChorusPro » auquel la Ville adhère, qui en vérifie la matérialité et les transfère dans l'application informatique de gestion comptable et financière de la Ville.

III.- Elles doivent ensuite être liquidées par le service prescripteur de la dépense, qui doit en contrôler l'exactitude complète (libellé et détail des prestations, prix unitaire et montant total hors taxe, taux appliqué et montant de la taxe sur la valeur ajoutée, total) et délivrer le « service fait ».

La certification du service fait, par laquelle le service prescripteur de la dépense atteste la conformité de la facture par rapport à la livraison ou la prestation, doit prendre la forme d'un document à joindre à la facture, tels que bon de livraison, fiche de visite, de contrôle, de maintenance, lettre de voiture, bon ou ticket de passage, procès-verbal de réception, etc.

Le service fait est toutefois présumé certifié, d'une part pour toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, effectuées par un moyen monétique tel que les cartes d'achat ou les cartes accréditives de carburants ; d'autre part pour toutes les dépenses dispensées de bon de commande préalable. La présente présomption de service fait pourra en outre être complétée par arrêté municipal dûment motivé, qui sera concomitamment chargé d'actualiser en conséquence le présent règlement.

Si le service fait ne peut pas être certifié, notamment parce que la prestation facturée n'a pas été réalisée ou ne l'a été que partiellement, ou l'a été de manière non-conforme, ou encore si l'un ou plusieurs des éléments composant la facture sont erronés ou incomplets, il revient au service prescripteur de la dépense :

1° soit de demander au service chargé des finances de suspendre la facture, en vue d'interrompre le délai de paiement, dans l'attente que la facture soit rectifiée, ou complétée, ou que l'ensemble des prestations dont elle entend obtenir le paiement soit entièrement exécuté. Dans ce cas, le service doit produire toutes explications utiles et tous justificatifs au service chargé des finances, pour que ce dernier puisse procéder à la suspension, qui ne peut, en tout état de cause, n'être prononcée qu'une seule fois (pour un ou pour plusieurs motifs) ;

2° soit de demander au service chargé des finances de rejeter la facture, sans attendre qu'elle soit rectifiée, ou complétée, ou que toutes les prestations qui y sont détaillées soient exécutées. Dans ce cas, le service doit, là aussi, produire toutes explications utiles et tous justificatifs au service chargé des finances, pour que ce dernier puisse procéder au rejet ;

3° soit de rectifier la facture, sur le fondement du cahier des clauses administratives générales du marché public auquel se rattache la prestation à régler. Dans ce cas, le montant rectifié doit être arrêté en toutes lettres, daté et signé par l'Autorité Municipale, avant que la facture soit liquidée et ordonnancée.

IV.- Lors de la liquidation par le service prescripteur de la dépense, ce dernier doit procéder au contrôle du montant du bon de commande initial ; si l'engagement s'avère insuffisant, il y a lieu de d'émettre un bon de commande complémentaire permettant le paiement de la dépense dans la limite des crédits budgétaires ouverts ; si le montant engagé par le bon de commande est supérieur à la dépense liquidée, le bon d'engagement sera alors soldé.

V.- Au vu de la délivrance du service fait du service prescripteur, le service des finances est chargé de l'ordonnancement des factures et, de manière générale de toutes les relations avec le Comptable assignataire de SAINT-VALERY-EN-CAUX et son service de gestion comptable.

Le service chargé des finances est également et directement chargé de la régularisation des dépenses débitées d'office et d'émettre les mandats de paiement correspondants, accompagnés des documents justificatifs requis.

Article 12 : I.- Chaque service prescripteur de la dépense participe à la responsabilité du strict respect du délai de paiement déterminé par le code de la commande publique.

Celui-ci est actuellement fixé à trente jours calendaires, courant à compter du jour de la réception de la facture sur le téléservice « ChorusPro » et le règlement effectif de son montant sur le compte bancaire du créancier de la Ville, sous réserve que le délai ne soit pas interrompu, dans les conditions et selon les modalités fixées au III. de l'article 11.

Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture, ou lorsque celle-ci est incertaine.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, alors le délai expire à la fin du jour ouvrable suivant.

II.- Au titre de ce délai, le service prescripteur dispose d'un délai de dix jours calendaires pour certifier le service fait et liquider ainsi la facture. Si la Ville fait appel à un maître d'œuvre (ou à un assistant à maîtrise d'ouvrage), son intervention dans le processus de certification du service fait et de liquidation est intégré au délai de dix jours laissé au service prescripteur.

Le service chargé des finances dispose ensuite d'un délai de dix jours calendaires pour ordonnancer la facture.

Le Comptable assignataire de SAINT-VALERY-EN-CAUX, enfin, dispose des dix derniers jours calendaires restants pour le paiement de la facture.

III.- Tout délai de paiement dépassé impose le paiement d'intérêts moratoires, qui se décomposent en :

1° des intérêts moratoires qui majorent automatiquement le montant de la facture à payer et qui sont calculés en fonction du nombre de jours de retard de paiement, sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour du semestre en cours, augmenté de huit points de pourcentage ;

2° et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due dès le premier jour de retard et qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire de la part du créancier de la Ville, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin qu'il envoie une lettre recommandée afin de déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

IV.- Toutes pénalités pour retard de paiement auxquelles la Ville serait astreinte, du fait d'un retard de liquidation de la part du service prescripteur de la dépense, seront alors automatiquement imputées sur les crédits budgétaires qui sont affectés à ce service.

Article 13 : I.- Le recouvrement des recettes est entièrement assuré par le service chargé des finances, de la constatation des droits et l'établissement de l'assiette le cas échéant à la liquidation, ainsi que de toutes les relations avec le Comptable assignataire de SAINT-VALERY-EN-CAUX et son service de gestion comptable.

Les services directement destinataires de notification de subvention publique, de fonds de concours, de contribution spéciale, d'offre de concours ou, de manière générale, de toute aide financière extérieure, sont tenus d'en transmettre une copie au service chargé des finances, dès réception.

Il est directement chargé de la régularisation des recettes encaissées d'avance et d'émettre les titres de recettes correspondants, accompagnés des documents justificatifs requis.

Article 14 : Les opérations de réduction ou d'annulation de mandat ou de titre sur l'exercice en cours sont traitées de la même manière que pour les mandats et les titres auxquelles elles se rapportent, telles que détaillées aux termes de l'article 11.

Les annulations de mandats ou de titre sur exercice antérieur sont effectuées exclusivement par le service chargé des finances.

Article 15 : Le service des finances est chargé du suivi et du contrôle de l'état du compte au Trésor.

Article 16 : Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la Ville au 1^{er} janvier de l'exercice pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, doivent donner lieu à un engagement provisionnel par bon de commande.

Sont notamment concernées les dépenses résultant des contrats, marchés et conventions en cours au 1^{er} janvier, prévoyant des paiements dont le montant est chiffré ou estimé, ainsi que la rémunération du personnel en place. Ces contrats incluent les contrats de prêts.

Les contrats, marchés ou conventions conclus postérieurement au 1^{er} janvier, les recrutements de personnel opérés en cours d'exercice, ainsi que toutes les opérations nouvelles, doivent, elles aussi, faire l'objet d'un engagement spécifique par bon de commande et, s'il y a lieu, provisionnel.

Article 17 : Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non-mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet, qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En investissement, ces dépenses correspondent aux dépenses engagées non-mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Elles prennent la dénomination de restes-à-réaliser.

En fonctionnement, elles correspondent aux dépenses engagées au 31 décembre non-mandatées et n'ayant pas donné lieu à service fait à cette même date. En recettes, elles correspondent aux recettes certaines au 31 décembre et non-mises en recouvrement à l'issue de la Journée complémentaire. Elles prennent la dénomination de produits et charges rattachés.

Cet état des dépenses engagées non-mandatées est joint au compte administratif de l'exercice concerné. Les rattachements et les restes-à-réaliser, issus de la comptabilité d'engagement, font partie intégrante du résultat du compte administratif.

Seuls sont reportés les engagements s'appuyant sur un acte juridique joint au bon de commande : délibération, contrat, bon de commande, marché, notification de subvention, lettre d'accord de prêt...

Passé le 31 mars, les dépenses de la section de fonctionnement ayant fait l'objet d'un rattachement, qui n'auront pas été liquidées et ordonnancées, seront automatiquement annulées par le service chargé des finances.

Article 18 : En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses, en faveur de tel ou tel service (ou unité).

Article 19 : Chaque service gestionnaire a seul la responsabilité du montage des dossiers de financement extérieur (hors autofinancement et emprunt) prévus au plan de financement des actions et des investissements qu'il pilote.

Il est rappelé que les demandes de financement doivent préalablement faire l'objet d'une décision du maire prise par délégation du conseil municipal, en vertu de la délibération n°2020-12-14/94 susvisée.

Article 20 : Nonobstant la volonté de favoriser l'arrêt de la comptabilité et la production des comptes administratifs et de gestion au plus vite, il pourra être fait usage, en partie ou en totalité, de la Journée complémentaire pour les mouvements sur la section de fonctionnement, autorisée aux termes de l'art. L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 2024-02-01/11 : Débat d'orientations budgétaires 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à débattre des orientations budgétaires de la Ville pour 2024, sur la base du rapport établi par le Maire, préalablement au vote du budget prévu le 11 avril 2024.

Le but est de faire un état des lieux de la situation financière de la Ville et de ses perspectives d'évolution de ses dépenses, de ses engagements pluriannuels le cas échéant, de la structure et de la gestion de la dette communale, et aussi de marquer les priorités municipales pour cette nouvelle année budgétaire.

① **Le contexte national**

La préparation du budget 2024 découle naturellement du contexte national, qui impacte et conditionne ses dépenses, et contraint ses recettes, et continue de placer les collectivités dans une situation de fragilisation financière.

En effet, l'inflation, chiffrée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), reste élevée : elle était de + 3,4 % à la fin janvier 2024, avec des progressions encore plus fortes dans certains secteurs, notamment au niveau de l'alimentation : + 5,7 % (qui impacte la restauration municipale).

De même, les prix de l'énergie augmentent encore sur 2024 : + 10 % pour l'électricité au 1^{er} février et + 5,5 % pour le gaz de chauffage au 1^{er} juillet. Même si la Ville bénéficie d'une stabilisation des prix de l'électricité grâce à sa participation au groupement de commande piloté par le Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76), pour autant l'augmentation de ces tarifs au niveau national aura un impact sur les prix des entreprises et donc sur les marchés publics en cours ou à venir. Quant au gaz, le groupement de commande avec le SDE76 acte pour sa part une multiplication par plus de deux, le prix du gaz nouvellement négocié...

En réponse à ces difficultés, le Parlement a prévu, dans la loi de finances pour 2024 :

- la prolongation du dispositif d'« amortisseur » des coûts de l'électricité, ouvert à toutes les collectivités sans restriction, pour faire prendre en charge par l'Etat 75 % (contre 50 % en 2023) du coût du MWh au-delà de 250 € HT (contre 180 € HT en 2023), hors contribution [taxe] au service public de l'électricité, cette fois sans plafonnement du MWh ;
- il reste toutefois une incertitude sur la pérennité du « bouclier tarifaire » sur 2024. En effet, si les ménages devraient progressivement ne plus en bénéficier, ce mécanisme reste valable pour les petites entreprises. Mais rien n'est précisé pour les collectivités... Dans tous les cas, le « bouclier tarifaire » n'est pas cumulable avec l'« amortisseur d'électricité » ;
- l'enveloppe *globale* des dotations est à nouveau abondée de + 320 M€ en 2024. MAIS le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), mis en place après la suppression de cette dernière en 2010, sera en baisse de - 4,5 % (55.622 € perçus en 2023) ; MAIS la compensation de la part salaire, instaurée au moment de la suppression de la part salaires dans la réforme de la taxe professionnelle en 1999, est supprimée (40.279 €) et remplacée par un transfert de charge de l'Etat à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, qui versera une « attribution de compensation » en contrepartie de cette subvention et verra, elle sa dotation de compensation perçue de l'Etat diminuer au fur et à mesure...

Par ailleurs, l'Etat a fortement communiqué ces dernières semaines sur la nécessité d'économiser près de dix milliards d'euros sur son propre budget. Si cet effort n'a pas été explicitement demandé aux

collectivités locales, il a néanmoins des répercussions très concrètes, puisque le « fonds vert » va faire l'objet de coupes importantes (- 400 M€), soit autant de moins de subventions en faveur de la rénovation énergétique... Il a également été évoqué le gel de l'évolution du point d'indice de la fonction publique (qui sert de calcul aux augmentations générales des rémunérations des trois versants de la fonction publique) en 2024 (a minima).

Justement, en matière de personnel il faut souligner que 5 points d'indice (soit 24,60 € bruts mensuels) ont été attribués à tous les agents publics – soit un impact de 35.425 € en plus pour budget communal – et que 2024 répercute en année pleine l'augmentation de + 1,5 % des traitements de la fonction publique décidée au 1^{er} juillet 2023 – soit un impact de 63.385 € en plus.

A noter également en 2024, la revalorisation automatique des bases fiscales, au vu de l'inflation annuelle constatée au 30 novembre N-1, qui aboutit à une progression de + 3,9 %, des recettes fiscales, avant toute augmentation éventuelle des taux.

Enfin, du point de vue de la dette, on peut, là aussi, relever une remontée générale des taux d'intérêt : situés autour 4,10 % en 2023 en moyenne (sur 15 ans), la tendance est actuellement autour de 3,85 % (fin janvier 2024). Il est à relever que, fin janvier 2024, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé son souhait de maintenir ses taux directeurs pour continuer à ramener l'inflation de la zone euro vers les 2 %. Ce maintien des taux directeurs ne devraient donc pas inciter les banques à baisser le coût du crédit. Il s'en suit que le coût des emprunts à rembourser, qui ont été souscrits à taux variable, a fortement augmenté par ricochet, lui aussi, du fait de ces taux de base élevés : à titre d'exemple, l'Euribor 3 mois a grimpé de + 2,162 % au 2 janvier 2023 à + 3,912 % au 13 février 2024. Pour autant et sur ce point, la Ville n'a pas de crainte à avoir, puisqu'elle ne détient dans son portefeuille d'emprunts qu'une seule dette assise sur un taux variable, assis sur le taux du Livret A, soit 3 % + 0,45 % de marge prise par la banque, soit un taux variable global bien inférieur à l'EURIBOR.

② Le projet de budget pour 2024

Rappel – Les éléments de ce rapport sont destinés à alimenter les débats du Conseil Municipal et évolueront selon les arbitrages et en fonction des nouveaux éléments connus avant le vote du budget.

Cependant, des objectifs guident l'action municipale : continuer de rétablir des finances saines, en poursuivant les efforts pour contenir les dépenses de fonctionnement (charges générales comme frais de personnel) ; et, au vu des améliorations du résultat budgétaire 2023, engager la réalisation d'un nombre d'investissements plus important en 2024.

Des efforts importants ont en effet été engagés depuis le début de la mandature pour rétablir la vérité des comptes et pour tendre vers une marge d'autofinancement courant (recettes réelles – dépenses réelles, hors résultat antérieur reporté) améliorée d'année en année.

Pour ce budget, il est prévu de continuer de travailler à la poursuite des ajustements des crédits de fonctionnement au plus près des besoins, avec une analyse des réductions possibles.

a) **Les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement :**

I. Pour les dépenses de fonctionnement

Des charges incompressibles pèsent aujourd'hui sur le budget de la Ville :

- avec la poursuite de l'augmentation des dépenses de fluides estimée à + 6 % (689.450€) ;

- avec l'intégration des décisions nationales d'amélioration des rémunérations du personnel (près de 100.000 € en plus sur la masse salariale).

C'est pourquoi, consigne a été donnée à l'ensemble des Services municipaux de contenir les budgets 2024 à minima au niveau de 2023, sans augmentation, ni revalorisation, voire de baisser les dépenses dans certains cas pour compenser les hausses subies.

Par une analyse minutieuse des différents postes de dépenses, les charges de fonctionnement courant devraient ainsi pouvoir être contenues autour de 2,25 M€ en 2024, soit une baisse de - 20 % par rapport au budget prévisionnel 2023 et une légère augmentation de + 1,7 % par rapport au réalisé 2023.

En matière de frais de personnel, malgré les effets de la revalorisation indiciaire de juillet 2023 et janvier 2024, malgré la revalorisation mécanique des carrières et des rémunérations au fil du temps telle qu'elle est organisée dans la fonction publique (que l'on dénomme le « glissement vieillesse technicité (GVT) »), leur évolution a pu être jugulée à + 1,3 %, soit autour de 3,7 M€ en 2024.

Le volet des subventions apportées au tissu associatif est prévu d'être reconduit sans changement en 2024 ; étant rappelé que le coût de l'aide technique de la Ville représente le double de cette aide financière, soit un ratio de 100 € par habitant.

- pour mémoire : évolution des dépenses réelles de fonctionnement depuis le début du mandat -

2020	2021	2022	2023	Perspective 2024
------	------	------	------	------------------

Prévision BP (*)	5.908.411 €	6.604.566 €	7.334.143 €	7.638.725 €	Autour de 6,7 M€
Réalisé CA (*)	5.494.212 ⁰⁴ €	5.786.988 ⁰⁴ €	6.613.291 ⁸⁹ €	6.763.550 ⁵⁸ €	

(*) – Budget principal + budget annexe du Rayon vert cumulés

II. Pour les recettes de fonctionnement

Après quatre années d'augmentation des taux d'impositions communales, il n'est pas envisagé d'augmenter les impôts en 2024.

Il est néanmoins à signaler que les bases fiscales 2024 seront automatiquement revalorisées de + 3,9 % en raison de l'inflation (décision du Parlement). Cela devrait générer une recette supplémentaire de près de 130.000 €.

Concernant les dotations reçues de l'Etat, il est rappelé que la dotation forfaitaire (couramment appelée « DGF ») est en baisse régulière année après année : elle s'est élevée à 606.147 € en 2023. Elle était d'un montant de 668.840 € en 2018 (il y a cinq ans) et de 1.025.406 € en 2014, soit une chute de – 41 % en dix ans. Elle sert pourtant à financer l'ensemble des missions que la Ville prend en charge pour le compte de l'Etat : état civil (y compris la conclusion des pactes civils de solidarité, transférés en novembre 2017 sans compensation financière), cadastre, liste des élèves scolarisables et inscriptions scolaires, liste électorale et organisation des scrutins, opérations de recensement citoyen des jeunes, etc.

En revanche, la Ville perçoit une dotation de solidarité rurale (DSR) ; en 2014 elle s'élevait à 185.084 € ; à 222.755 € en 2018 ; et à 290.094 € en 2023. Sa progression aura ainsi été entre + 1,6 % et + 7,8 % selon les années sur ces cinq dernières années ; c'est une hypothèse prudente de + 3 % qui est retenue pour le projet de budget 2024, soit une prévision de recette supplémentaire autour de 8.700 €.

Concernant les autres dotations, spécialement celles relatives à l'ancienne taxe professionnelle, les baisses nationales actées dans la loi de finances pour 2024 incitent à anticiper de probables baisses individuelles : – 4,5 % pour le FDPTP et – 1,22 % pour la DCRTP, soit une prévision de perte cumulée autour de 5.000 €.

Les tarifs municipaux pour leur part font actuellement l'objet d'ajustements ponctuels au fil de l'eau ; leur produit devrait générer autour de 6.000 € de recettes supplémentaires par rapport aux sommes encaissées en 2023, soit une très légère augmentation de + 0,9 %. A noter qu'il est envisagé de les centraliser dans un document unique récapitulatif d'évolution des montants, à compter de 2025.

- pour mémoire : évolution des recettes réelles de fonctionnement depuis le début du mandat -

	2020	2021	2022	2023	Perspective 2024
Prévision BP (*)	5.832.393 €	6.138.128 €	6.585.531 €	6.992.140 €	Autour de 7,1 M€
Réalisé CA (*)	6.098.337 ⁰⁹ €	6.271.921 ²⁸ €	7.106.514 ⁸⁴ €	7.385.320 ⁹⁹ €	

(*) – Budget principal + budget annexe du Rayon vert cumulés

III. L'autofinancement et les taux d'épargne brute prévisionnels

Au regard du contexte national, le projet de budget 2024 a été bâti avec un projet d'autofinancement possible à dégager peu ou prou identique à celui initialement prévu au budget 2023, soit autour de 400.000 € (+ 45 % par rapport à 2023).

- pour mémoire : évolution de l'autofinancement depuis le début du mandat -

	2020	2021	2022	2023	Perspective 2024
Prévision BP	226.718 €	202.212 €	198.117 €	275.818 €	Autour de 400.000 €
% des recettes de fonctionnement	3,95 %	3,23 %	2,71 %	3,62 %	Autour de 5,74 %

La prévision du taux d'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) est donc estimée autour de 400.000 € et celle du taux d'épargne nette (le taux d'épargne brute – le remboursement du capital des emprunts) est estimée autour de 210.000 € environ.

IV. Pour les recettes d'investissement

Conformément à la loi, une dotation aux amortissements est obligatoirement constituée chaque année, dans le cadre de l'amortissement comptable de certains biens communaux (liste arrêtée par délibération). Elle constitue une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Pour 2024, elle devrait s'élever autour de 256.000 € (contre 210.000 € en 2023). Cette recette d'investissement peut être librement affectée, notamment pour aider à financer de nouveaux investissements.

La Ville perçoit par ailleurs le fonds de compensation sur la TVA (FCTVA) qui lui permet de récupérer une partie (16,404 %) de la TVA payée sur une grande partie des dépenses d'investissement réglée l'année précédente (hors acquisitions et aménagements de terrains et hors travaux sur le Domaine privé de la Commune). Pour 2024, ce FCTVA est estimé autour de 51.000 €

V. L'intégration des résultats 2023 au budget 2024

Pour avoir une vision plus précise et plus juste de la situation financière de la Ville, la clôture des comptes 2023 a été travaillée en parallèle avec l'élaboration du projet de budget 2024, afin de connaître, sans attendre, les résultats de l'exercice 2023 (et non pas au budget supplémentaire en juin prochain).

En fonctionnement, sur une prévision initiale globale de 7.935.175 € en recettes et dépenses (budget principal + budget annexe du Rayon Vert), la Ville a encaissé 8.324.378 € (+ 4.9 %) et dépensé 6.992.746 € (88,1 %). Elle dégage ainsi un excédent de fonctionnement de + 1,33 M€. Pour mémoire, l'autofinancement prévisionnel avait été estimé à 275.818 €.

En investissement, sur une prévision initiale de 13.677.801,50 € en recettes et dépenses (budget principal + budget annexe du Rayon vert), la Ville a encaissé 515.706 €, auxquels il faut ajouter 1.143.878 € de restes-à-réaliser en recettes, et dépensé 616.932 €, auxquels il faut ajouter 181.827 € de restes-à-réaliser en dépenses. Elle dégage ainsi un excédent d'investissement de + 860.825 €.

Ces résultats de + 1,33 M€ € en fonctionnement et de + 0,86 M€ € en investissement, soit + 2,19 M€ € au total seront inscrits en recette d'investissement au projet de budget 2024.

VI. Les principales évolutions relatives aux relations financières entre la Ville et la Communauté de Communes

La Ville ne perçoit pas d'attribution de compensation de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle adhère ; le transfert de compétences ayant abouti à une somme nulle entre les charges et les ressources transférées.

Avec la suppression, en loi de finances pour 2024, de la compensation de la part salaire, instaurée au moment de la suppression de la part salaires dans la réforme de la taxe professionnelle en 1999, et son remplacement par un transfert de charge de l'Etat à la Communauté de Communes, la Ville devrait toucher pour la première fois une attribution de compensation de cette dernière, de 40.279 €, correspondant au reversement de ce transfert de charge vers l'Intercommunalité.

b) Les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement :

Comme chaque année, le plan pluriannuel d'investissement (PPI) fait l'objet d'une évolution et d'une adaptation en fonction des besoins et des contraintes financières.

Pour 2024, il comprend deux grandes priorités :

1°) l'achèvement de la remise à niveau et des gros travaux sur la caserne de gendarmerie, estimée autour de 1,2 M€ (avant subventions), en plus des sommes déjà engagées en 2023 ;

2°) les travaux nécessaires à la fusion des deux écoles élémentaires, y compris la remise à niveau de la restauration municipale, estimés autour de 500.000 €.

Le solde restant après déduction de ces deux très gros chantiers est prévu de servir à financer :

- une série de petits travaux dans les autres bâtiments communaux
- la poursuite d'aménagements paysagers et de réfection sur les espaces publics
- et le renouvellement progressif des véhicules, matériels et outillages nécessaires au fonctionnement de l'administration communale.

Le schéma directeur immobilier énergétique, dont le diagnostic a été présenté en séance privée du Conseil Municipal, le 1^{er} février 2024, a mis l'accent sur la nécessité d'engager très vite des réflexions abouties sur le devenir de l'ensemble du patrimoine communal, dont il est rappelé qu'il est composé de près de 40.000 m², d'une ancienneté de 50 ans environ et particulièrement énergivores ('qui grèvent en conséquence les charges de fonctionnement).

Les décisions qui devront être prises de peut-être se séparer d'un certain nombre d'équipements, notamment pour pouvoir redéployer certains services publics, pourront permettre d'accroître les marges de financement des gros travaux de remise à niveau et de rénovation, y compris thermiques, sur ceux qui seront conservés.

Le projet de budget d'investissement 2024 sera donc monté sans intégrer ces évolutions du parc immobilier, dans l'attente du travail qui sera produit en commissions municipales.

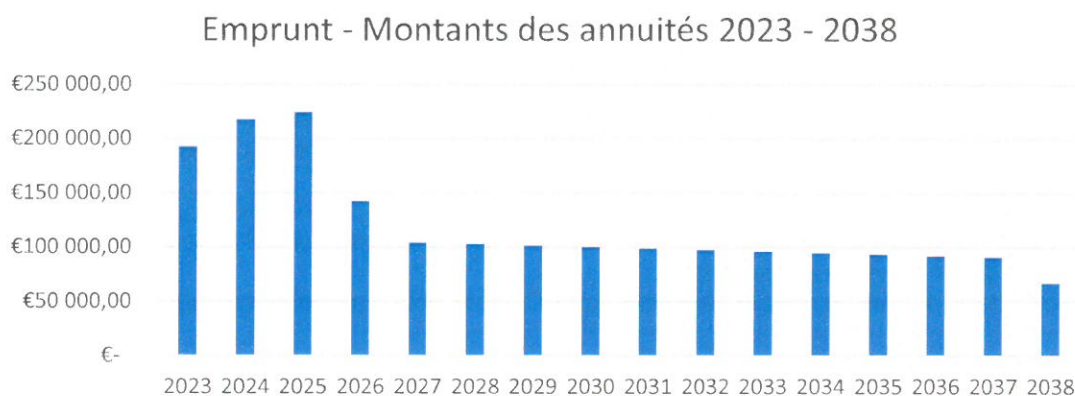
c) Les informations sur la structure et la gestion de l'encours de la dette et les perspectives pour le budget :

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 1.195.458,85 € de capital restant dû. Ce montant ne tient pas compte des 400.000 € souscrits pour aider à financer les travaux de la caserne de gendarmerie, dont la somme n'a pas encore été versée au compte de la Ville (reste-à-réaliser 2023 en recettes).

Cette dette est composée à 80 % d'emprunts à taux fixe (qui s'échelonnent de 0,77 à 3,10%) et à 20 % d'emprunts (à venir) à taux variable (indexé sur le taux du Livret A à 3,45 % au plus), et souscrits auprès de deux banques : le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne.

Le montant total de l'annuité 2024 doit s'élever autour de 218.000 M€, qui se ventilent en 188.120 € de capital qui sera remboursé et autour de 30.000 € d'intérêts à payer – sachant qu'une partie de ces derniers sont à taux variable, le montant des intérêts variera donc en cours d'année au gré de l'évolution du taux du Livret A. Au 31 décembre 2023, le capital restant encore dû s'élèvera alors à 1.407.339,26 € après intégration du prêt de 400.000 € dont les fonds auront été versés en cours d'année.

En intégrant donc ce dernier emprunt, la courbe de désendettement s'établit comme suit :



On relèvera que plusieurs prêts anciens arriveront à échéance progressivement en 2025 (1 emprunt), et en 2026 (1 emprunt) ; deux autres courant jusqu'en 2038 et le dernier jusqu'en 2044.

Pour 2024, il n'est pas envisagé de faire appel à l'emprunt a priori.

[Mme GOUJON](#) évoque les recettes perçues par la majoration de la taxe foncière sur les résidences secondaires.

[M. le Directeur Général des Services](#) explique que cette majoration est appliquée avec une année de décalage et la recette n'apparaîtra pas sur le budget 2024.

[Mme DUJARDIN](#) remercie pour le travail effectué et la qualité du chapitre concernant le contexte national qui reflète bien le quotidien de ce que vit une commune.

[Mme JOUOT](#) approuve, souligne la qualité des données fournies et déclare que les analyses dressent un bon état des lieux.

Elle ajoute que les seuls leviers de recettes pour les communes sont la taxe foncière et les augmentations de tarifs, et constate que dans un même temps un accroissement des compétences accordées aux communes et une diminution des moyens qui leur sont attribués.

[Mme DUJARDIN](#) remarque les différentes lois de décentralisation, depuis 1982, transfèrent toujours plus de charges aux communes sans en transférer les moyens financiers.

[M. DISTANTE](#) note que l'achat de la balayeuse n'a pas été retenu par la commission « Finances ». Il le regrette et demande comment fera la commune pour respecter son objectif de propreté de la ville.

[Monsieur le Maire](#) explique qu'il y a plusieurs moyens pour atteindre cet objectif, notamment sous-traiter une partie de l'entretien. Par ailleurs des consignes ont été données à la Police Municipale pour verbaliser les actes d'incivilité.

[Mme MASCRE](#) signale une erreur, page 3, paragraphe recettes de fonctionnement, il convient de supprimer le « M » à 130 000 M€.

[Mme GOUJON](#) demande où en est la vente de l'appartement au-dessus de la Poste.

[Monsieur le Maire](#) répond qu'un dernier audit est en attente et qu'un acte de co-propriété doit être rédigé avec La Poste, avant la mise en vente. Il explique qu'il n'exclut pas de mettre cet appartement à la disposition de la Gendarmerie, si nécessaire pendant les travaux de rénovation de celle-ci.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/62 du 28 septembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2024 ci-annexé ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article unique : Il est débattu des orientations budgétaires pour 2024.

Délibération n° 2024-02-01/12 : Acquisition de la parcelle ZS 107
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La société civile foncière (SCF) GUINARD JANVILLE est actuellement propriétaire d'une parcelle classée en nature de bois, cadastrée ZS n°107 de 4.910 m² et classée en zone naturelle (N) au Plan local d'urbanisme et protégée en espace boisé classé.

Elle a proposé à la Ville de la lui vendre, au prix global de 15.000 €, soit 3,05 € le m².

Ce terrain a l'avantage d'être situé dans le prolongement du cimetière paysager (en continuité du jardin du souvenir). Il a donc un intérêt stratégique pour une éventuelle extension du cimetière paysager à moyen ou long terme.

A noter que ce bois étant d'une superficie inférieure à 4 hectares, les propriétaires voisins disposent du droit de préférence instauré par le code forestier et seront donc prioritaires pour l'acheter au moment de la notification du projet de vente par le notaire.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale du patrimoine du 20 février 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU sa délibération n°2023-11-30/75 du 30 novembre 2023, portant ouverture des crédits par anticipation du budget principal 2024 ;
- VU les échanges avec la Venderesse des 15 et 19 novembre 2023, 29 janvier 2024 et 8 février 2024 ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 20 février 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée section ZS n°107, sise au lieu-dit « Le Moulin à Vent », d'une contenance de 4.910 m², propriété de la société civile foncière GUINARD JANVILLE.

Article 2 : La présente vente est conclue moyennant le prix principal total de 15.000 €. Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Ville.

Article 3 : La présente vente pourra être dressée :

1° soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjointes au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;

2° soit par acte notarié. Monsieur le Maire, ou son représentant, est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-02-01/13 : Financement par la commune de FULTOT des frais de scolarisation d'élèves domiciliés sur son territoire et inscrits dans les écoles communales de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La scolarisation dans l'une ou l'autre des écoles communales d'enfants non-domiciliés sur le territoire valeriquais est de droit – le Maire ne peut s'y opposer – dans les cas suivants :

- lorsque la famille réside dans une commune qui n'assure, directement ou indirectement, aucune restauration et/ou aucune garde des enfants ;
- lorsqu'un grand frère ou une grande sœur est déjà scolarisé(e) dans une école de SAINT-VALERY la même année scolaire ;
- lorsque l'enfant doit être scolarisé à SAINT-VALERY en raison de son hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés à SAINT-VALERY et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence.

Tout autre motif est laissé à l'appréciation du Maire (qui agit au nom de l'Etat).

Que la dérogation soit de droit ou non, la Commune de domiciliation de l'enfant a l'obligation de financer les frais de scolarisation qui en découlent pour SAINT-VALERY. Le refus de financement peut ainsi être un argument pour refuser la scolarisation d'un enfant extérieur – sauf pour les trois motifs ci-dessus qui imposent d'office la dérogation : dans ce cas, c'est au préfet de trancher la question du montant du financement dû par la Commune de résidence.

La Ville a pris l'habitude de conventionner avec les Communes extérieures pour acter cette participation financière : BOSVILLE, HÉBERVILLE ou encore VEULES-LES-ROSES (la dernière en date) ont ainsi conclu une convention avec la Ville pour accepter la prise en charge de leurs élèves dans une des écoles communales valeriquaises.

Cette année scolaire 2023/2024, la Ville accueille un enfant de FULTOT. Sa Commune de résidence a accepté de contribuer au financement de sa scolarité. Il est, là encore, envisagé de conclure la convention ci-jointe pour en fixer les modalités. Etant précisé que le montant exact de cette participation financière peut varier d'une année sur l'autre et fait l'objet d'une délibération spécifique en fin d'année scolaire. Pour mémoire, elle s'élevait à 764 € pour un élève d'élémentaire et à 1.273 € pour un élève de maternelle.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale de l'éducation du 6 juin 2023.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU sa délibération n2011-07-05/28 du 5 juillet 2011, portant convention de répartition des charges scolaires entre les Communes de résidence des élèves et la Ville de SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- VU le projet de convention de répartition des charges scolaires entre la Commune de résidence de FULTOT et la Commune de scolarisation de SAINT-VALERY-EN-CAUX ;

- LA Commission municipale de l'éducation, du CMJ, du handicap et du Bien-être entendue le 6 juin 2023 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé de conventionner avec la Commune de FULTOT pour régler le financement des frais des scolarisation des enfants domiciliés sur le territoire de cette dernière et accueillis dans l'une ou l'autre des écoles communales de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Article 2 : La convention de répartition des charges scolaires entre la Commune de résidence de FULTOT et la Commune de scolarisation de SAINT-VALERY-EN-CAUX susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit de la participation de FULTOT aux frais de scolarisation des enfants fultotais à SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Article 4 : La délibération n°2011-07-05/28 susvisée est abrogée.

Délibération n° 2024-02-01/14 : Mise en place d'un comité de lecture « prix premières paroles » dans le cadre du festival 2024 de l'EPCC Terres de Paroles Seine-Maritime Normandie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE organise du 1^{er} au 8 juin 2024 un festival intitulé « Terres de Paroles », à travers tout le département de Seine-Maritime, dont le but est de faire découvrir au plus grand nombre la littérature, au contact des œuvres et de leurs auteurs, en s'appuyant sur tous les champs du spectacle vivant.

Ce festival est l'héritier de festivals emblématiques portés par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime. L'EPCC qui le porte a pour spécificité de mettre en œuvre une coopération aux divers échelons des collectivités et des acteurs culturels présents sur le territoire, pour porter l'ensemble des actions de médiation envers les publics mises en œuvre par son équipe. Et, dans le cadre de ce festival, un prix littéraire y est organisé : le « Prix Premières Paroles ». Ce prix soutient la création et la diffusion littéraire et six premiers romans francophones publiés en 2023, sélectionnés en partenariat avec la Médiathèque Départementale, sont mis à l'honneur. « Terres de Paroles » met ainsi en place environ quarante comités de lecture, animés par des bibliothèques, médiathèques, librairies et associations sur l'ensemble du Département. Ces comités de lectrices et lecteurs éliront un lauréat parmi cette sélection de six premiers romans. Et le prix sera remis en juin 2024.

Depuis sa création, ce prix « Premières Paroles » n'a cessé de prendre de l'ampleur sur le territoire. Alors qu'il réunissait onze comités de lecture, soit environ une centaine de lectrices et lecteurs, lors de sa première édition en 2020, le jury est composé en 2023 de trente-cinq comités de lecture et évalué à près de quatre cents lectrices et lecteurs participants. Cela en fait l'un des prix littéraires francophones avec le plus grand nombre de jurés et lui confère une certaine légitimité auprès des acteurs du monde du livre (librairies, bibliothèques, maisons d'édition, auteurs, agences, etc.).

La médiathèque municipale collabore à ce prix littéraire depuis sa création en 2020. La Ville a d'ailleurs accueilli la remise du Prix 2023 dans les locaux de la médiathèque, en présence de la lauréate, Céline RIGHI, pour son roman « Berlin », paru aux éditions du Sonneur.

Pour l'édition 2024, la Ville souhaite s'associer à nouveau à ce prix en mettant en place un comité de lecture, composé de lectrices et lecteurs volontaires, qui serait animé par la médiathèque. L'EPCC prendrait alors en charge la disponibilité des équipes de la Médiathèque Départementale et du festival pour accompagner la mise en route d'un comité ; la mise à disposition d'un exemplaire de chaque roman sélectionné pour le Prix « Premières Paroles », (soit un jeu de six livres au total) ; la mise à disposition d'un kit de communication pour diffuser des informations auprès des lectrices et lecteurs. Pour sa part, il reviendrait à la charge de la Ville d'animer le comité de lecture ; de mettre à disposition les espaces nécessaires avec tables et chaises pour chaque rencontre ; de s'assurer de la conformité de son lieu pour l'accueil des participants au comité ; et de communiquer autant que possible et de mettre en œuvre toute action de promotion de la sélection 2024 et de sensibilisation auprès de son public.

Pour ce faire, un conventionnement est à conclure entre la Ville et l'EPCC TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE, au moyen du projet de la lettre-accord ci-jointe.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le projet de lettre-accord avec l'Établissement public de coopération culturelle TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé d'organiser un comité de lecture dans le cadre du « Prix Premières Paroles » organisé au titre du festival 2024 « Terres de Paroles » par l'établissement public de coopération culturelle TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE.

Article 2 : La lettre-accord susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Questions & Informations diverses

Monsieur le Maire annonce les informations suivantes :

- Des travaux de sondages entraîneront la fermeture, dans la journée, du quai de la Batellerie, pendant deux semaines, du 18 au 29 mars 2024.
- Les travaux d'arasement du talus, près du kiosque, ont commencé.

M. DISTANTE se dit mécontent de constater le non-respect, par tous, des 1 200 caractères maximum attribués à la chaque liste, dans la tribune d'expression directe du magazine « Cap sur l'Info ».

Il fait ensuite part de doléances de citoyens au sujet de lampadaires en panne, d'un avaloir hors service, résidence de l'Ormoie, et d'une demande d'un contrôle global de tous les lampadaires.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas nécessaire d'attendre un conseil municipal pour se faire le porte-parole et signaler un dysfonctionnement et que chaque habitant peut aussi se rendre en mairie pour signaler un problème.

M. DISTANTE déplore la fracture entre les citoyens et les élus, ainsi que le manque d'information lors de la non-réalisation des travaux.

M. CALTERO explique que la Ville essaie de réagir le plus rapidement possible pour dépanner les administrés, dans le cadre de l'éclairage public notamment, en informant la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre qui, de son côté a 63 communes à gérer.

Mme LE PAIH et M. CABIN signalent la tenue de permanences par les adjoints, qui permettent de recevoir le public et fournir les explications qu'il souhaite.

M. DISTANTE évoque les désordres intervenus le week-end passé et demande si la Gendarmerie a été avisée.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Mme CHAUFFOUR propose de valoriser l'outil NEOCITY, qui permet de signaler un problème rapidement et d'obtenir une réponse.

Mme DUJARDIN déclare que c'est également la mission des élus de terrain de donner des réponses et de communiquer.

Elle mentionne ensuite le règlement de la chasse mis en suspens depuis le mois de juin et désire savoir si ce dossier a avancé.

Mme JOUOT demande des précisions sur le droit de chasse sur les terrains communaux.

M. CABIN rappelle que la Seine-Maritime est le seul département à n'avoir jamais décrété de distance à respecter entre les habitations et les chasseurs.

Monsieur le Maire charge M. CABIN de retravailler la rédaction de ce règlement en commission.

Mme DUJARDIN rend hommage au travail effectué par la Médiathèque lors de la journée internationale des droits des femmes, le 8 mars, et propose l'organisation d'un spectacle ou de lecture de poésie l'année prochaine, à la Médiathèque ou au Rayon Vert.

Mme POURCHAUX pose la question de la réouverture du Bois d'Etennemare, qui est toujours fermé.

M. CABIN répond que le nettoyage des allées par une entreprise, est en cours.

Monsieur le Maire ajoute que la phase de sécurisation du bois sera terminée pour la fin mars et que l'O.N.F. sera ensuite contactée dans le cadre d'un plan de gestion.

Mme MASCRE fait part d'une demande de l'A.V.A., de mise à disposition de la Salle Municipale, pour une 2^{ème} soirée, restée sans réponse.

Mme LE PAIH répond que c'est à l'association de se renseigner pour connaître les disponibilités de la salle.

Monsieur le Maire déclare qu'une deuxième mise à disposition gratuite de la Salle Municipale à une association doit rester exceptionnelle et être justifiée.

Mme GOUJON annonce une opération de nettoyage de la Ville par les élèves de seconde du Lycée de la Côte d'Albâtre, le vendredi 15 mars.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à participer à la réunion publique sur les énergies renouvelables, organisée le 22 mars prochain à 19 heures à la Salle Municipale.

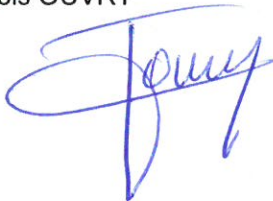
Avant de lever la séance, il invite les conseillers à remplir le coupon mis sur table par le Service chargé des élections de la Mairie, afin d'indiquer leurs disponibilités pour l'organisation du prochain scrutin des élections européennes du 9 juin 2024.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 30.

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Jean-François OUVRY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Ouvry', with a large, stylized flourish at the end.

Jean-Claude LEBOIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.C. Lebois', with a horizontal line underneath.